

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Déclaration de nationalité française de l'ascendant d'un Français

Vous êtes âgé de **65 ans ou plus**, vous avez un **enfant** ou un **petit-enfant français**, et vous voulez avoir la nationalité française ? Si vous vivez **en France depuis au moins 25 ans**, vous pouvez faire une **déclaration de nationalité française**. Nous vous indiquons les étapes à suivre pour faire la demande.

Vérifier les conditions à remplir

Age

Vous devez avoir **65 ans ou plus**.

Descendance

Vous devez avoir un(e) descendant(e) direct(e) de nationalité française, c'est-à-dire un **enfant**, un **petit-enfant** ou un **arrière petit-enfant**.

Résidence en France

Vous devez résider en France **depuis 25 ans ou plus** de manière **habituelle** et **régulière** (vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité).

De plus, vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français toujours en vigueur.

Absence de condamnation pénale

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

Avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis

Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme

Toutefois, vous n'êtes pas concerné(e) en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

À noter

Vous devez remplir **toutes ces conditions** à la **date de votre déclaration** de nationalité française. Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure.

Se renseigner sur le prix de la démarche

La démarche coûte 55 €.

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal.

Toutefois, si vous déposez votre dossier à l'étranger, le paiement se fait auprès du consulat.

La démarche coûte 27,50 €.

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal.

Attention

Des sites internet privés proposent un service payant pour les démarches d'acquisition de la nationalité française. Par exemple, pour vous obtenir un rendez-vous en préfecture. Or, excepté le timbre fiscal, sachez que **l'acquisition de la nationalité française est une démarche gratuite**.

Faire le dossier de déclaration de nationalité française

Documents à fournir

Préparez les documents suivants pour constituer votre dossier :

1. Formulaire, photo, timbre électronique, identité, domicile

Formulaire cerfa n°15561 en 2 exemplaires

Vous devez le remplir, le dater et le signer.

2 photos d'identité récentes

Vous devez coller les photos sur les 2 exemplaires du formulaire.

Timbre fiscal électronique de 55 € (sauf en cas de demande faite à l'étranger)

Copie d'une pièce d'identité (passeport ou titre de séjour)

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

2. Etat civil

Votre acte de naissance original

L'acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.

L'acte de naissance doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé.

L'acte de naissance doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos parents.

S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander les **actes de naissance de vos parents**.

En cas d'impossibilité de fournir votre acte de naissance ou en cas de présentation d'un extrait plurilingue, d'autres documents seront demandés.

Documents comportant les date, lieu de naissance et de mariage de vos parents s'ils se sont mariés.

Si vous êtes marié(e), votre acte de mariage

Si vous avez conclu un PACS, le récépissé d'enregistrement délivré par le tribunal, le maire ou le notaire

En cas de mariages antérieurs, actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution.

Par exemple, copie du jugement de divorce, acte de décès.

En cas de PACS antérieurs, justificatifs d'enregistrement du/des PACS

3. Si vous avez des enfants

Actes de naissance de vos enfants mineurs

Un acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.

Pour vos **enfants mineurs étrangers** pouvant devenir français en même temps que vous :

Actes d'état civil ou décisions de justice établissant la filiation des enfants avec vous

Documents prouvant leur résidence habituelle avec vous, ou leur résidence alternée avec vous en cas de séparation ou de divorce

Par exemple, attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours.

4. Filiation avec votre descendant(e) français(e)

Si ce descendant est votre fils ou votre fille, son acte de naissance de moins de 3 mois comportant sa filiation

Si ce descendant est votre petit-enfant, son acte de naissance de moins de 3 mois + l'acte de naissance de son ascendant(e) dont vous êtes le père ou la mère, comportant sa filiation

5. Nationalité française de votre descendant(e)

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

l'acte de naissance de votre descendant(e) s'il(elle) est né(e) en France de 2 parents nés en France

ou son acte de naissance mentionnant qu'il est de nationalité française,

ou la décision de justice lui reconnaissant la qualité de Français(e),

ou tout document délivré par les autorités françaises indiquant qu'il(elle) a acquis la nationalité française,

ou un certificat de nationalité française.

6. Résidence en France à la date de la déclaration de nationalité française

Copie de votre titre de séjour, ou de votre passeport en cours de validité si vous êtes européen(ne) non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour

Tout document récent à votre nom portant votre adresse actuelle.

Par exemple, facture récente d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe, dernière quittance de loyer

7. Résidence régulière et habituelle en France depuis 25 ans

Tous documents justifiant de la continuité de votre résidence régulière et habituelle en France depuis 25 ans.

Vous pouvez produire des documents différents permettant de couvrir cette période.

Par exemple, relevé de carrière délivré par un organisme de sécurité sociale ou relevé de situation individuelle, avis d'imposition sur le revenu.

Si vous êtes marié(e), copie du titre de séjour de votre époux(se) ou de son passeport en cours de validité s'il(elle) est européen(ne) non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour

Si vous avez des enfants mineurs, documents justifiant de leur résidence en France

À noter

selon votre situation, le service instructeur peut demander **d'autres documents** et vous fixe un **délai** pour les fournir.

Savoir si le service instructeur peut classer sans suite votre déclaration de nationalité française

Si votre dossier n'est pas complet, le service instructeur peut vous mettre en demeure de fournir les documents manquants et vous fixe un délai pour les fournir.

Si vous ne fournissez pas les documents demandés dans le délai fixé, votre dossier peut être classé sans suite.

Cela signifie qu'il n'est pas étudié.

Le service instructeur vous notifie la décision de classement sans suite.

Vous pouvez faire un recours contre cette décision dans un délai de 6 mois devant le tribunal judiciaire.

La décision de classement sans suite ne vous empêche pas de faire une nouvelle déclaration de nationalité française.

Francisation du nom de famille et/ou du prénom

Pour faciliter votre intégration, vous pouvez demander la francisation de votre nom de famille et/ou de vos prénoms lorsque vous demandez l'acquisition de la nationalité française.

Consignes pour les documents à fournir

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer le dossier de déclaration de nationalité française

Vous devez vous adresser à la plateforme d'accès à la nationalité française qui dépend du lieu où vous habitez.

Selon les plateformes, le dossier doit être **déposé au guichet ou envoyé par courrier en RAR**.

Cliquez sur la **carte interactive** pour savoir quelle démarche vous devez faire.

À noter

si votre demande est à envoyer par courrier, ajoutez à votre dossier une enveloppe timbrée à votre adresse et une lettre « suivie » 500 grammes vierge.

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

Il vous est remis ou envoyé un **récépissé** dès que votre dossier est **complet**.

Vous devez déposer votre demande auprès d'un consulat français.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Il vous est remis ou envoyé un **récépissé** dès que votre dossier est **complet**.

Attention

vous devez impérativement **signaler tout changement de situation** survenu après l'envoi ou le dépôt de votre demande. Par exemple, changement d'adresse, mariage, PACS, divorce, dissolution de PACS, naissance.

Passer un entretien

Vous êtes convoqué à un entretien.

Cet entretien sert à vérifier si l'acquisition de la nationalité française doit être refusée pour indignité ou manque d'assimilation.

Cet entretien ne porte pas sur le niveau de connaissance de la langue française.

Vous devez fournir les originaux de vos documents officiels d'identité.

Une fois l'entretien terminé, un **récépissé** vous est remis.

En savoir plus sur l'assimilation à la communauté française

L'assimilation à la communauté française implique d'être **d'accord avec les principes et valeurs essentiels de la République**.

Ainsi, des éléments qui révèlent une attitude discriminatoire fondée notamment sur des critères de sexe, de race, de religion ou de nationalité constituent un défaut d'assimilation.

Suivre l'instruction de votre déclaration de nationalité française

La plateforme de naturalisation étudie votre déclaration de nationalité française.

Votre déclaration de nationalité française est enregistrée (acceptée) si toutes les conditions sont remplies.

Sinon, votre dossier est transmis au ministère en charge des naturalisations, avec un avis motivé, dans un délai de **6 mois** suivant la date de souscription de votre déclaration.

Pour vous renseigner sur **l'avancement de votre demande** ou **communiquer des documents complémentaires**, vous devez vous adresser **par mail** au service en charge de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française.

Où s'adresser ?

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Pour se renseigner sur l'avancement de sa **demande d'acquisition de la nationalité française** ou communiquer des documents complémentaires (**dépôt du dossier par courrier uniquement**).

Pour connaître les documents à joindre à une **demande de francisation de nom / prénom**

Par courriel

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Par formulaire d'assistance à l'usager

Vous pouvez aussi utiliser un formulaire dynamique qui vous guide en fonction de votre demande

Savoir quel est le délai de réponse de l'administration

Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française a été engagée.

Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.

Votre dossier est transmis au ministère en charge des naturalisations, avec un avis motivé, dans un délai de **6 mois** suivant la date de souscription de votre déclaration.

Pour vous renseigner sur **l'avancement de votre demande ou communiquer des documents complémentaires**, vous devez vous adresser **par mail** au service en charge de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française.

Où s'adresser ?

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Pour se renseigner sur l'avancement de sa **demande d'acquisition de la nationalité française** ou communiquer des documents complémentaires (**dépôt du dossier par courrier uniquement**).

Pour connaître les documents à joindre à une **demande de francisation de nom / prénom**

Par courriel

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Par formulaire d'assistance à l'usager

Vous pouvez aussi utiliser un **formulaire dynamique** qui vous guide en fonction de votre demande

Savoir quel est le délai de réponse de l'administration

Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française a été engagée.

Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.

Conserver votre déclaration de nationalité française si elle est acceptée

Votre préfecture vous remet un exemplaire de votre déclaration de nationalité française.

Votre déclaration mentionne qu'elle a été **enregistrée**.

La **date d'effet** de votre nationalité française est la date de souscription de votre déclaration.

Vous devez **conserver ce document** qui **prouve votre nationalité**.

Connaître les démarches à faire une fois devenu français

Une fois devenu Français, vous pouvez demander une **carte nationale d'identité** et/ou un **passéport**.

Si vos **enfants** sont devenus Français en même temps que vous, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et un passeport pour chacun d'eux.

Vérifier la déclaration de nationalité pour signaler une éventuelle erreur

Vérifiez la déclaration de nationalité française pour **signaler une éventuelle erreur**:

En cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration, envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.

En cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Par mail

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

sdanf-brupi-preuve-nat@interieur.gouv.fr (pour toute preuve de nationalité française)

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

Attention : le Service central d'état civil n'accueille pas de public

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un **téléservice**.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr

Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Utiliser le formulaire en ligne suivant : <https://etat-civil.diplomatie.gouv.fr/rece-informationusager-ui/>

Si votre déclaration de nationalité française est refusée, faire un éventuel recours

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations refuse l'enregistrement de votre déclaration de nationalité française.

Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française est engagée.

Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.

Le ministère vous notifie sa décision motivée.

Vous avez un **délai de 6 mois** pour contester la décision devant le tribunal judiciaire compétent de votre lieu de résidence si l'enregistrement a été refusé.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Le ministre en charge des naturalisations peut s'opposer à votre acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Vous avez un **délai de 2 mois** pour **contester** la décision devant le Conseil d'Etat.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Nationalité française

Déclaration ou naturalisation

Mariage avec un Français

Ascendant (parent ou grand-parent) d'un Français

Frère ou sœur d'un Français

Naturalisation

Nationalité française d'un enfant

Enfant né en France de parents étrangers

Enfant adopté

Enfant recueilli

Réintégration dans la nationalité française

Par déclaration

Par décret

Perte de la nationalité française

Perte volontaire

Déchéance, retrait ou annulation

Questions –

Réponses

- Comment obtenir la nationalité française ?
- Comment acheter un timbre fiscal pour une demande de nationalité française ?
- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ?
- Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ?
- Qu'est-ce que la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Nationalité française par mariage
- Déclaration de nationalité française du frère ou de la sœur d'un Français
- Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère

Pour en savoir plus

- Etat civil et nationalité française

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s'informer ?

- Plateformes de naturalisation

Services en ligne

- Déclaration de nationalité française (ascendant de Français)
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 21-12 à 21-14
Déclaration de nationalité française par un descendant de Français (article 21-13-1)
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
- Code civil : articles 26 à 26-5
Déclarations de nationalité
- Code général des impôts : articles 958 à 959
Droit de timbre
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)

